

ASSOCIATION DES SECRETAIRES ET CAISSIER(E)S COMMUNAUX DU CANTON DE FRIBOURG

Conférence des Préfets
Monsieur Michel Chevalley, Président
Préfecture de la Veveyse
Chemin du Château 11
Case postale 128
1618 Châtel-St-Denis

Broc, le 20 mars 2014

Domiciliation du(de la) Secrétaire communal(e) et implication lors des scrutins

Messieurs les Préfets,

Par ces quelques lignes, nous nous permettons de vous aborder au sujet de la légitimité de de participation d'un(e) Secrétaire communal(e) aux scrutins de la commune dans laquelle il(elle) exerce son activité professionnelle, mais n'y est pas domicilié(e).

En effet, il n'est pas rare aujourd'hui qu'un(e) Secrétaire travaille dans une commune mais n'y habite pas. Pour les scrutins et dans la pratique, c'est très souvent le(a) Secrétaire communal(e) qui organise les scrutins et qui y participe en qualité de responsable ; vu ses compétences, mais aussi son cahier des charges.

La LCo du 25.9.1980 ne définit pas clairement que le(a)dit(e) Secrétaire (art. 78) doit être impliqué(e) dans le processus d'un scrutin, d'une part ; et d'autre part, la LEDP et son RE ne traite pas non plus du cas. La LEDP précise tout de même le rôle du(de la) Secrétaire communal(e) pour ce qui est de la tenue du rôle électoral (art. 6) et que les membres du Bureau électoral doivent exercer leurs droits politiques dans la commune (art. 7).

Dès lors, nous aimerions que vous nous confirmiez, et notamment dans le cadre des élections communales,

- si un(e) Secrétaire communal(e) (ou tout autre membre du personnel chargé du scrutin) peut participer au scrutin ; ce qui laisserait supposer qu'il(elle) pourrait être responsable du scrutin, l'organiser, mais aussi signer les documents y relatifs ;
- que le(a) Secrétaire communal(e) (ou tout autre membre du personnel chargé du scrutin) habitant hors commune ne peut être nommé(e) au sein du Bureau électoral.

De plus, bon nombre d'Administrations communales forment des apprenti(e)s *employé(e) de commerce* qui résident parfois hors commune et qui débutent leur apprentissage en étant mineurs. Ces jeunes sont également conviés aux scrutins, afin de compléter leur formation. Est-ce correct de les y intégrer en qualité d'observateurs et/ou de scrutateurs ?

./.

Nous avons à cœur de recevoir votre avis sur ces questions qui, en cas de procédure, pourrait avoir une incidence importante sur la validité (organisationnelle) du scrutin.

Cette démarche permettra aussi de préciser la pratique vis-à-vis des dispositions légales.

En vous remerciant par avance de la bienveillante attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Messieurs les Préfets, l'expression de nos salutations distinguées.

AU NOM DE L'ASSOCIATION CANTONALE

La Présidente

La Secrétaire



Anette Leuzinger



Sophie Progin

Copie : - ACF

- Publication de la présente sur notre site www.acsc-fr.ch, pour information aux communes par mailing